



DÉCISION DE L'AFNIC

aristee.fr

Demande n° FR-2016-01084

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARISTÉE
Le Titulaire du nom de domaine : Mme. Fabienne M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aristee.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2008
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 9 août 2016
Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 16 février 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aristee.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 février 2015 de la société ARISTEE immatriculée le 26 février 2015 sous le numéro 809 841 869 au R.C.S. de Lyon ayant pour activité la formation, l'enseignement et le coaching individuel ou de groupes en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, d'accompagnement dans les démarches QVT (qualité de vie au travail) ;
- Certificat délivré le 26 février 2015 par le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon relatif au dépôt des statuts du 25 février 2015 concernant la constitution de la société ARISTEE ;
- Arrêté du 29 juin 2015 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;
- Courrier du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relatif à l'agrément jusqu'au 30 juin 2018 de la société ARISTEE en qualité d'expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;
- Récépissé du 14 octobre 2015 de déclaration d'activité du Requérent en tant que prestataire de formation délivré par le Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle Continue de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai fait l'acquisition du domaine 'aristee.fr' en juillet 2015 auprès du prestataire Sedo. Le nom de domaine 'aristee.fr' était alors transférable. Son propriétaire l'avait mis en vente. La procédure de changement d'hébergement/prestataire a bien été initiée auprès du bureau d'enregistrement Infomaniak : le vendeur ayant transmis les codes d'authentification. J'ai pu mettre en ligne mes premiers contenus et utiliser cette adresse dans ma communication, etc.. La procédure de transfert de propriété n'a ensuite pas pu être finalisée avec le vendeur (Fabienne M.) qui n'a plus donné suite lors de la procédure de transmission auprès de l'AFNIC malgré plusieurs tentatives.

Mme M. a semble-t-il été confronté à vente-privee.com dans le cadre d'une procédure similaire (.com), ainsi qu'à d'autres entités, avec à chaque fois un même mutisme. Sedo, par ailleurs, connaît d'autres soucis puisque par Mme M. ne répond plus aux emails, et ne coopère plus dans ses transactions qui sont toujours en cours avec ce prestataire.

Que puis-je faire à présent pour finaliser cette transaction et le transfert de propriété du domaine ? Vous remerciant pour les conseils que vous pourrez apporter...».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aristee.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéran, la société ARISTEE immatriculée le 26 février 2015 sous le numéro 809 841 869 au R.C.S. de Lyon.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au vu des pièces et de l'argumentation déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Si le nom de domaine <aristee.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société ARISTEE, il a été enregistré le 24 novembre 2008 soit antérieurement à l'acquisition de la dénomination sociale par le Requéran immatriculée le 26 février 2015 ;
- Le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aristee.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
 - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
 - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
 - 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aristee.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

